

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Emilie Flamand, Sandro Pistis, Céline Amaudruz, Christian Bavarel, Loly Bolay, Serge Dal Busco et Olivier Jornot

Date de dépôt: 7 mai 2010

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC, B 5 05) et à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait, B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 6 mai 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur les différentes modifications apportées à l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) et à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) par :

- la loi 10250 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (Remplacement de la prime de fidélité par un 13^e salaire et nouveau système d'annuités), du 13 novembre 2008;
 - la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, du 26 juin 2009;
 - la loi 10526 modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 17 décembre 2009;
 - la loi 10541 modifiant la loi sur la police, du 18 mars 2010;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 6 mai 2010;
- la décision de la Commission législative du 7 mai 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

1. de corriger la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, en ce que son article 1, dès l'entrée en vigueur de la loi 10541 et de la loi 9952, aura la teneur suivante :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;
- d) aux membres du personnel du pouvoir judiciaire;
- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;

f) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

² Les fonctions qui relèvent des lois :

a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;

b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique,

font l'objet d'une réglementation particulière.

* * *

2. de corriger la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), en ce que son article 1, dès l'entrée en vigueur de la loi 10541 et de la loi 9952, aura la teneur suivante :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

a) le personnel du pouvoir judiciaire;

b) le personnel des établissements publics médicaux;

c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;

d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;

e) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

² Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger un certain nombre de contradictions provoquées par les différentes modifications apportées aux textes suivants :

- loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05);
- loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; B 5 15).

A. Le 13 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté la loi 10250 modifiant la LTrait dans le cadre du remplacement de la prime de fidélité par un 13^e salaire et de l'adoption d'un nouveau système d'annuités. La teneur de l'article 1 LTrait était notamment modifiée. La loi 10250 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Dans le domaine de la santé, le personnel « *des ét ablisements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale* » a été remplacé par le personnel « *des établissements publics médicaux* ».

B. Le 26 juin 2009, le Grand Conseil a adopté la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La loi 9952 modifiait en particulier l'article 1 LPAC et l'article 1 LTrait. Le Conseil d'Etat fixera prochainement son entrée en vigueur.

Les modifications à d'autres lois de la loi 9952 impliquent une modification de l'article 1 LTrait. On y ajoute expressément le personnel du pouvoir judiciaire.

Dans le domaine de la santé, le changement du 13 novembre 2008 (loi 10250) n'avait cependant pas été pris en considération, puisque l'article 1, alinéa 1 LTrait fait encore référence aux « [...] *membres du personnel de l'Etat de Ge nève, y com pris l e person nel du pou voir j udiciaire, cel ui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale* [...] ».

C. Le 17 décembre 2009, le Grand Conseil a adopté la loi 10526 modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison. La loi 10526 modifie en particulier l'article 1 LPAC et l'article 1 LTrait. Elle est entrée en vigueur le 16 février 2010.

D. Le 18 mars 2010, le Grand Conseil a adopté la loi 10541 modifiant la loi sur la police, du 18 mars 2010. La loi 10541 modifie tant l'article 1 LPAC que l'article 1 LTrait. Le Conseil d'Etat fixera prochainement son entrée en vigueur.

Les tableaux comparatifs annexes permettent de comprendre ce que ces différents impliquent comme contradictions, que les principes d'interprétation ne permettent pas de résoudre de manière claire.

E. Le 6 mai 2010, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil à ce sujet, en proposant une réécriture formelle de l'article 1 LPAC et de l'article 1 LTrait, afin de tenir compte de tous les changements réellement souhaités par le Grand Conseil et annexant un tableau comparatif de quatre modifications successives de la LPAC et de la LTrait au regard du droit en vigueur à ce jour.

F. A l'appui de cette demande, la chancellerie expose que l'entrée en vigueur des lois 9952 et 10541 provoquera une nouvelle modification de l'article 1 LPAC et de l'article 1 LTrait; une partie des changements précédents serait remise en cause si on procédait simplement à une consolidation du texte.

G. Afin de résoudre l'erreur matérielle résultant de la quadruple modification législative affectant les deux dispositions précitées, la chancellerie propose que la teneur consolidée de ces dispositions soit la suivante :

Art. 1 LPAC *Champ d'application*

¹ *La présente loi s'applique :*

- a) *aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;*
- b) *aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;*
- c) *aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;*
- d) *aux membres du personnel du pouvoir judiciaire;*

- e) *au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;*
 - f) *au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.*
- ² *Les fonctions qui relèvent des lois :*
- a) *sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;*
 - b) *sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique, font l'objet d'une réglementation particulière.*

Art. 1 L *Trait* **Champ d'application**

¹ *La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :*

- a) *le personnel du pouvoir judiciaire;*
- b) *le personnel des établissements publics médicaux;*
- c) *les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;*
- d) *les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;*
- e) *les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.*

² *Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.*

H. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Lors de sa séance du 7 mai 2010, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, la Commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.

Annexe : *tableau comparatif pour la LPAC et la LTrait*

<p>B 5 05 (LPAC) (teneur au 01.01.2009)</p> <p>Intitulé : Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p>	<p>L 10526 (prison) (entrée en vigueur le 16.02.2010)</p> <p>Intitulé : Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux</p> <p>Art. 1, al. 2 (nv, les al. 2 à 4 devenant 3 à 5), al. 5, lettre d (abrogée)</p>	<p>B 5 05 (état au 26 avril 2010)</p> <p>Intitulé : Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p>	<p>L 10541 (police) (entrée en vigueur à fixer)</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p>	<p>L 9952 (pouvoir judiciaire) (entrée en vigueur à fixer)</p> <p>Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux</p> <p>Art. 1, al. 2 (nv, les al. 2 à 4 devenant 3 à 5)</p>	<p>Proposition après entrée en vigueur L 10541 et L 9952</p> <p>Intitulé : Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p>
<p>¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>² La présente loi s'applique aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.</p> <p>³ La présente loi s'applique également au personnel des établissements publics médicaux. Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>⁴ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>⁴ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>⁴ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>⁴ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.</p>	<p>¹ La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>f) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements publics médicaux.</p>

<p>⁴ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique; c) sur la police, du 26 octobre 1957; d) sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984; font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>⁵ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique; c) sur la police, du 26 octobre 1957; font l'objet d'une réglementation particulière. font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>⁵ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique; c) sur la police, du 26 octobre 1957; font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>⁵ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique; font l'objet d'une réglementation particulière. font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>⁵ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique; c) sur la police, du 26 octobre 1957; d) sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984; font l'objet d'une réglementation particulière.</p>	<p>établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général. ² Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique. font l'objet d'une réglementation particulière.</p>

